

Annexe B : Règlement Intérieur AA-ESIEE

I. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

§ 1. - Seuls les nouveaux membres font l'objet d'un agrément.

Pour être agréé par le Conseil d'Administration, un membre doit remplir les conditions suivantes :

- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- avoir versé le montant de sa cotisation,
- respecter les conditions précisées à l'article 1 des statuts.

§ 2. - A date d'écriture du présent règlement, la cotisation annuelle s'élève à 40€ et la cotisation à vie s'élève à 800€. En accord avec l'article 3 des statuts, ces valeurs peuvent être revues par simple décision de l'Assemblée Générale.

La cotisation entière de l'exercice courant est due même en cas d'admission ou de démission en cours d'exercice. Le versement effectué au cours d'une année civile est réputé être affecté au règlement de la cotisation de cette même année.

Le recouvrement des cotisations peut être effectué par tous moyens proposés par le Trésorier. Les cotisations sont appelées selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, exonérer certains membres de leur cotisation annuelle échue. Cette cotisation réduite sera fixée par le Conseil d'administration.

§ 3. - Tout membre de l'Association doit être à jour de sa cotisation. A défaut et après une relance restée infructueuse, il ne pourra plus siéger au Conseil d'administration, à l'Assemblée Générale, bénéficier des services réservés aux membres ou poursuivre sa mission au sein de l'Association. Tout membre peut régulariser volontairement les cotisations omises et non versées de bonne foi.

§ 4 La radiation pour juste motif d'un membre est prononcée, dans les conditions définies à l'article 4 des statuts, par le Conseil d'Administration décidant à la majorité absolue des membres qui le composent.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

La possibilité de faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale spécifiée à l'article 4 des statuts pour le cas de radiation, s'applique également au cas de non-admission. Il devra être signifié par lettre recommandée au Président de l'Association, deux mois au moins avant la date d'une Assemblée Générale ordinaire.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats. Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

II. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

§ 5. - Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) a lieu tous les ans. Toute Assemblée Générale supplémentaire sera considérée comme une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Par convention, les résolutions en lien avec les articles 18, 19 et 20 des statuts seront votées lors d'une AGE.

§ 6. - La composition d'une Assemblée Générale est arrêtée au plus tard deux jours avant sa tenue. Toute nouvelle demande d'adhésion reçue entre l'envoi de la convocation et ce délai sera traitée avec une attention particulière. La convocation ne sera envoyée au membre que par courriel.

§ 7. - La convocation, envoyée par le Secrétaire Général à tous les membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, comportera :

- la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée,
- l'ordre du jour avec la liste des résolutions
- la liste des membres du Conseil et du vérificateur aux comptes à remplacer ou à ratifier,
- la liste des candidats,
- le nécessaire pour voter et un descriptif des différentes modalités de vote proposées,
- les rapports et les comptes annuels comme précisé à l'article 8 des statuts ainsi que les éventuelles annexes nécessaires aux prises de décision des membres.

§ 8. - La convocation peut être envoyée par courrier ou courriel, avec ou sans accusé de réception. La modalité est sélectionnée chaque année par le Conseil d'Administration.

§ 9. - Les procurations sont limitées à deux par membre et sont nominatives. Chaque procuration, nécessairement écrite, n'est donnée que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

§ 10. - Dans les Assemblées Générales, aucune question ne pourra être traitée avant celles qui figurent à l'ordre du jour. Toute proposition émanant de l'initiative d'un membre actif ou adhérent peut être discutée à condition qu'elle soit formulée par écrit et envoyée au Conseil d'Administration au moins 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale.

§ 11. - Le Bureau du Conseil d'Administration est de droit celui de l'Assemblée Générale.

§ 12. - Conformément à l'article 6 des statuts, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association et qui représentent une somme supérieure à 50 000 euros devront être validés.

III. ORGANISATION DES ÉLECTIONS

§ 13. - Tout candidat aux élections du Conseil d'Administration doit poser sa candidature par courrier ou courriel au Président au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. La date exacte de l'Assemblée Générale sera portée à la connaissance des membres de l'Association au moins 40 jours à l'avance.

§ 14. - Les élections au Conseil d'Administration se font à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est considéré comme élu.

Dans le cas spécifique du siège réservé à un représentant de la dernière promotion diplômée :

- En cas de candidature unique, le candidat est élu d'office.
- En cas de candidatures multiples, le candidat ayant le plus de voix est élu sur le siège réservé, les autres candidats pourront être élus selon les règles générales associées aux autres sièges.

§ 15. - En cas d'élection, des scrutateurs seront choisis par l'Assemblée Générale, en dehors du Conseil d'Administration et des candidats. Ils devront s'assurer du bon déroulement de l'élection. Sous leur contrôle, les votes sont dépouillés en une fois sur un même site. Les résultats sont proclamés dès la fin du dépouillement.

§ 16. - Le Bureau est composé de six à huit membres comme conformément à l'article 5 des statuts. Ces membres sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, après un deuxième tour de scrutin, le plus âgé est considéré comme élu. Les candidats peuvent se faire connaître jusqu'au vote du conseil.

§ 17. - Le mandat du Président est limité à cinq années consécutives. Passé ce délai, le Conseil d'Administration doit demander la possibilité du renouvellement du mandat du Président pour une année supplémentaire lors de l'Assemblée Générale précédant l'élection du nouveau Bureau.

§ 18. - Chaque année l'Assemblée Générale élit un Vérificateur aux comptes parmi les membres actifs, diplômés, à jour de leurs cotisations et qui par ailleurs ne sont pas administrateurs. L'élection du Vérificateur aux comptes se fait toujours à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est considéré comme élu. Le mandat du Vérificateur aux comptes est d'un an. Il est rééligible. Il est chargé en particulier d'examiner avant chaque Assemblée Générale les comptes de l'exercice clos et de formuler son avis avec toutes observations qu'il juge utiles. Son rapport est soumis à l'Assemblée en même temps que les comptes. En cas de vacance du poste :

- en cours d'exercice : le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du Vérificateur aux comptes soit par un membre de l'Association (comme précisé au 1er alinéa) soit, le cas échéant et à titre exceptionnel, par un professionnel extérieur à l'Association. Dans les deux cas, ce remplacement devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.
- par manque de candidat membre de l'Association (comme précisé au 1er alinéa) : sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourra, à titre exceptionnel, désigner comme Vérificateur aux comptes un professionnel extérieur à l'Association.

III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 19. - Le Conseil d'Administration connaît toutes les questions concernant l'administration de l'Association. A cet effet, il examine la correspondance, vote les dépenses, discute le placement etc. En outre, il organise des événements et services jugés utiles à la réalisation des buts de l'Association. Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales suivant les formes prescrites au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra se faire assister dans ses travaux, avec voix consultative, de toute personne qu'il jugera utile, en particulier des membres.

§ 20. - Les décisions du Conseil sont prises, compte tenu des dispositions de l'article 6 des statuts, à la majorité relative des membres présents et représentés, au scrutin secret, si au moins un de ces membres en fait la demande. En cas de partage des voix, après un deuxième tour de scrutin, celle du Président est prépondérante.

§ 21. - La présence des membres du Conseil d'Administration à toutes les réunions et aux Assemblées Générales est obligatoire. Tout membre du Conseil qui s'absente à trois séances consécutives sans excuse valable, peut-être, de ce seul fait, considéré comme démissionnaire si le Conseil le juge à propos. Il est alors remplacé selon les modalités définies précédemment et à l'article 5 des statuts.

§ 22. - Le Bureau prend les décisions urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration ; elles doivent être ratifiées à la séance suivante. Il peut être réuni par le Président ou à défaut par l'un des Vice-Présidents, aussi souvent que les circonstances l'exigent. Les membres du Conseil se répartissent le travail et sont délégués comme responsables de groupes de travaux qui peuvent être constitués en dehors du Conseil d'Administration.

§ 23. - Le Président est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le conseil d'administration. Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Il signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

En fonction des besoins et pour faciliter les opérations administratives et financières, le Président pourra donner délégation de signature aux membres du Bureau (dans la limite de 5 membres simultanément). Il peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

§ 24. - Le(s) Vice-Président(s) seconde(nt) le Président et, à la demande de celui-ci, le remplace. Il(s) assume(nt) temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du Président, dans

l'attente de l'élection d'un nouveau Président au plus prochain Conseil d'Administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

§ 25. - Le Trésorier est chargé des encaissements et des paiements. Il perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions.

Il vérifie la régularité des remboursements de frais. Il est chargé de gérer les comptes bancaires. Il informe le bureau et le conseil d'administration de la gestion des titres.

Il fournit au Conseil avant l'Assemblée Générale un état détaillé des recettes et dépenses de l'année écoulée et un état de prévisions pour l'année suivante.

Il propose à l'approbation du Conseil le bilan de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Le bilan est alors soumis à l'examen du Vérificateur aux comptes et présenté à l'Assemblée Générale. Le projet de budget de l'exercice comptable suivant est également présenté à cette Assemblée.

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment. Il est en particulier aidé par le Trésorier adjoint.

§ 26. - Le Secrétaire Général transmet, sur délégation du président, au préfet du département du siège, au ministre de l'intérieur, aux ministres de tutelle les comptes annuels et les rapports annuels d'activité.

Il déclare, sur délégation du président, au préfet et au ministre de l'intérieur la composition complète du conseil d'administration après chaque élection, précisant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile, et le cas échéant les fonctions au sein du bureau, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il procède ou veille à ce qu'il soit procédé à toutes les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901 pour l'exécution de cette loi (article 3 notamment).

Le Secrétaire Général peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment. Il est en particulier aidé par le Secrétaire Général adjoint.

IV. DÉMATÉRIALISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CONSEILS D'ADMINISTRATION

§ 27. - Conformément à l'article 5, l'Assemblée Générale peut être partiellement ou totalement dématérialisée. Dans ce cas, un système commun permettant l'identification et la participation effective des membres présents à distance ou physiquement devra être mis en place. La retransmission continue et simultanée des délibérations doit être également garantie. La sélection du système et les modalités précises sont préparées par le Conseil d'Administration et partagées lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

§ 28. - En cas d'Assemblée Générale partiellement ou totalement dématérialisée, le vote en ligne / le vote à distance est possible.

La sélection du système et les modalités précises sont préparées par le Conseil d'Administration et partagées lors de la convocation à l'Assemblée Générale. Le système sélectionné doit garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. La sélection du système et les modalités précises sont préparées par le Conseil d'Administration et partagées lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration doit s'assurer que tous les membres de l'association sont en mesure de participer à un vote dématérialisé. Ceux qui le demandent peuvent participer au vote par correspondance.

V. GROUPES RÉGIONAUX ET THÉMATIQUES

§ 29. - Il pourra être créé dans les centres réunissant un nombre important de membres, des groupes régionaux dont le fonctionnement, la constitution, la modification, la suppression ainsi que leur zone d'action et les modalités de leur organisation sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le rôle des groupes régionaux est de créer entre les membres de l'Association, éloignés du centre principal de Paris, des liens plus serrés pour concourir d'une façon plus efficace à l'accomplissement des buts généraux de l'Association.

§ 30. - Il pourra être créé des groupes thématiques dont le fonctionnement, la constitution, la modification, la suppression ainsi que leur zone d'action et les modalités de leur organisation sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le rôle des groupes thématiques est de créer entre les membres de l'Association, des liens plus serrés pour concourir d'une façon plus efficace à l'accomplissement des buts généraux de l'Association.

VI. DIVERS

§ 31. - Le présent Règlement Intérieur annule et remplace tous les précédents. Il a été adopté par l'Assemblée Générale du 12 Décembre 2023 et effectif dès approbation par le ministère de l'Intérieur.